

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 148 (2003)
Heft: 1

Artikel: Les Conventions de Genève : actuelles et crédibles
Autor: Abt, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347075>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les Conventions de Genève: actuelles et crédibles

Après la chute du Mur de Berlin puis la fin de la Guerre froide, certains ont annoncé la paix pour les siècles des siècles. La vérité est bien différente et les conflits armés se multiplient sous des formes diverses, provoquant des pertes sans limite et des victimes innombrables. La dernière décennie, en effet, se caractérise par une inquiétante dégradation de la situation en de nombreuses régions.

■ **Cdt C Jean Abt**

Les causes varient, allant de la course aux ressources jusqu'au terrorisme, en passant par la désintégration des structures étatiques, par l'anarchie et l'absence de structures de commandement, par les conflits identitaires et les conflits ethniques, par les facteurs économiques, les trafics, les bandes armées et les seigneurs de guerre.

Les dégâts sont immenses, nécessitant un engagement humanitaire impressionnant. Ainsi, durant la seule année 2002, l'action du CICR, en particulier, s'est concrétisée par l'assistance à cinq millions de personnes environ, déplacées en raison des conflits armés, par des centaines de programmes de réhabilitation en eau, en structures sanitaires, médicales et hospitalières, par des dizaines de programmes orthopédiques ou encore la visite de plus de 300 000 prisonniers...

Ces circonstances, déjà tragiques, annoncent pourtant d'autres conflits armés, d'autres actions guerrières, exposant toujours davantage les populations civiles et leurs conditions

d'existence. Dès lors, on doit s'interroger: comment les protéger mieux?

Droit international humanitaire ou droit des conflits armés

L'histoire de l'humanité est faite de rapports de force, de luttes et de confrontations armées entre des Etats, des peuples ou des individus. Mais l'histoire nous enseigne aussi que le souci de limiter les maux et même de restreindre l'emploi de certains types d'armes remonte à l'Antiquité.

C'est au XIX^e siècle qu'a commencé la codification du droit des conflits armés au niveau universel. Ce droit n'a pas pour but de déterminer si un Etat peut recourir à la force ou non. Il vise à limiter les effets des conflits et à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux combats. Il restreint les moyens et les méthodes de guerre. Ainsi, en 1864, la «Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne», signée par seize Etats, ainsi que la création du Comité internatio-

nal de la Croix-Rouge (CICR), marquaient une étape historique dans ces efforts.

Aujourd'hui, le droit international humanitaire, ou droit des conflits armés, se trouve essentiellement contenu dans les quatre Conventions de Genève de 1949, signées par la quasi-totalité des Etats et dont le Comité international de la Croix-Rouge est le gardien. En 1977 déjà, deux Protocoles additionnels, relatifs à la protection des victimes des conflits armés, sont venus les compléter.

Si les droits de l'homme s'appliquent en temps de paix et que certaines de leurs dispositions peuvent être suspendues en cas de guerre, le droit international humanitaire s'applique spécifiquement aux conflits armés. Il lie, de la même manière, toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités. Il traite, en les distinguant, les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux qui opposeraient sur le territoire d'un seul Etat les forces armées régulières à des groupes armés dissidents, ou divers groupes armés entre eux.

Le droit international humanitaire proclame la protection des personnes qui ne participent pas ou plus aux combats, c'est-à-dire les civils, le personnel médical et religieux, les combattants blessés ou malades, les naufragés et les prisonniers de guerre. Cette protection signifie: droit au respect de leur vie, de leur intégrité physique et morale, garanties judiciaires, ceci sans distinction de caractère défavorable. Ainsi, des règles détaillées régissent les conditions de détention des prisonniers de guerre et le traitement à accorder aux civils se trouvant sous l'autorité de la partie adverse.

Le droit international humanitaire prévoit entre autres les signes distinctifs permettant d'identifier les personnes, les biens et les lieux protégés. Il s'agit en particulier des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que des signes distinctifs propres aux biens culturels et à la protection civile.

On l'a vu, le droit de choisir les moyens et méthodes n'est pas illimité. Le droit international humanitaire interdit entre autres les armes et les tactiques ne faisant pas la distinction entre combattants et civils, causant des maux superflus ou provoquant des dommages graves et durables à l'environnement.

Les intentions sont louables et les textes incontestables, par leur logique et leur clarté. De plus, l'article premier et commun aux quatre Conventions de Genève stipule que les Etats parties, 190 actuellement, s'engagent à respecter et à faire

respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire. Garantie encore insuffisante, malheureusement !

Evolution, adaptation, adéquation

Certes, les Conventions de Genève de 1949 sont imparfaites. Aussi des dispositions complémentaires ont-elles été préparées, discutées et décidées depuis, tenant mieux compte à la fois du contexte international, des nouvelles formes de lutte, telles les guerres de libération ou la guérilla, et recherchant une meilleure protection des populations, en particulier dans les conflits non internationaux. Ces dispositions sont contenues dans les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, signés respectivement par 160 et 153 Etats.

Avec d'autres accords et traités récents, ils démontrent l'évolution dynamique du droit des conflits armés et répondent sans doute aux besoins d'aujourd'hui. Les acteurs des conflits armés, étatiques ou non étatiques, sont dès lors tenus d'observer un ensemble de règles communes visant, répétons-le, à réduire au minimum les effets des combats sur les civils, à protéger la vie, la santé, la dignité des personnes ne participant pas ou plus aux hostilités.

Si le terrorisme n'est pas un fait nouveau, son ampleur fait peser de nouvelles menaces sur les sociétés. A travers des attentats majeurs, tels ceux du 11 septembre 2001, le terrorisme peut même provoquer un conflit armé international. Ces circons-

tances ont d'ailleurs engendré, ici ou là, une remise en question de quelques aspects du droit international humanitaire.

En définitive cependant, ces tragiques événements et leurs suites ont conduit à réaffirmer les exigences du droit. Ils ont permis de vérifier que le droit international humanitaire ne constitue aucune entrave à la lutte contre les actes criminels et terroristes, qu'il condamne clairement. Aussi l'importance et la valeur des Conventions de Genève ne sont pas contestées aujourd'hui. Elles répondent de manière pertinente aux exigences humanitaires de ce temps. Leur adéquation est bien réelle.

Des infractions graves et nombreuses révèlent pourtant à la fois le manque de connaissance et le non-respect, voire le mépris des règles existantes. C'est dans la volonté des responsables que se situe une faiblesse. Ce qui est nécessaire et urgent, par conséquent, dans l'esprit où les Etats signataires en ont pris l'engagement, c'est d'élever le niveau de mise en application, c'est d'améliorer les connaissances et leur prise en compte à tous les niveaux. Les programmes et les exercices d'instruction existent et sont disponibles. Ils visent à élever le niveau de maîtrise, de conscience, de respect, particulièrement dans les conditions de crise.

La crédibilité des forces armées passe par ces valeurs comme par la capacité et la discipline, qui se mesurent aussi dans la connaissance et l'application du droit international humanitaire.

J. A.